

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 307 / 2025

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association Cie Jupon
1^{ère} autorisation pour 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 06 mars 2025, présentée par Madame Elodie Songy représentant l'association Compagnie Jupon domiciliée Mas Andreu Chemin du Mas Badou à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Compagnie Jupon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion d'un concert place des Droits de l'Homme à Céret le dimanche 6 avril 2025, de 11h30 à 20h00

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE



307-2025

ASSOCIATION : COMPAGNIE JUPON
 ADRESSE : CHEZ M^{ME} ET M^{ME} REDONDO
MAS ANDREU CH. DE MAS RADOU 66400 CERET
 TELEPHONE : 06 60 56 92 53

ADRESSE MAIL : julischoll@yahoo.fr

A CERET, le 06/03/25

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) ÉLODIE SONGU (nom, prénom), agissant au nom de
 l'association COMPAGNIE JUPON (nom et
 adresse), en qualité de PRÉSIDENTE (fonction), ai l'honneur de solliciter
 l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à ESPLANADE DES MOITS DE L'HOMME (lieu
 précis), du 06 AVRIL (date de début de la manifestation) à 11 H 30
 au 06 AVRIL (date de fin de la manifestation) à 21 H 00, à
 l'occasion de la ACROCONCERT (indiquer la nature de la
 manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de
 mes sentiments distingués.

Le Président,
 (ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas, précisez la
 fonction)

Compagnie Jupon

C/o Mme Redondo

66400 Céret

66400 Céret

Siret n° 851 742 668 00029 - APE 9001Z

assocompagniejupon@gmail.com

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

